



STATUTS DE LA LIGUE DE RUGBY DE NOUVELLE CALEDONIE OU COMITE TERRITORIAL DE NOUVELLE CALEDONIE

ARTICLE 1

Sous l'autorité de la FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY dont elle dépend, l'association LIGUE DE RUGBY DE NOUVELLE CALEDONIE dite COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE NOUVELLE-CALEDONIE, fondée en 1964 est un organe de décentralisation de la Fédération Française de Rugby fonctionnant dans le cadre des statuts et règlements de cette dernière. Elle regroupe les associations sportives affiliées qui ont leur siège sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, et qui ont pour but principal ou accessoire la pratique du rugby.

(Rugby à XV, rugby à VII, et toute autre forme de rugby appliquant les règles du jeu fixées par l'IRB par délégation de la Fédération Française de Rugby).

Elle est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, par les statuts et règlements de la Fédération Française de Rugby et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la MAISON du SPORT 24 rue Duquesne Quartier Latin Nouméa. Elle pourra être transféré en tout autre lieu dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie par décision de son Comité Directeur.

Ses Statuts ont été approuvés par la Fédération Française de Rugby par décision du

ARTICLE 2

Le Comité Territorial de Rugby de Nouvelle-Calédonie a pour objet, dans le cadre des dispositions de l'article 7 des statuts de la Fédération Française de Rugby, d'exercer sur les associations sportives affiliées ayant leur siège sur son territoire ainsi que sur les membres de ces mouvements sportifs, les pouvoirs qui lui sont délégués par la Fédération Française de Rugby sur décision du Comité Directeur Fédéral :

- De favoriser la pratique du rugby par tous moyens en sa possession et de l'organiser dans la limite de son territoire, sous le contrôle de la Fédération Française de Rugby ;
- D'assurer de bonnes relations entre les associations qui le composent.

Le Comité Territorial exerce les responsabilités qui lui sont confiés par la Fédération Française de Rugby essentiellement dans les domaines de l'action éducative et de l'organisation des compétitions sportives. Il participe aux relations avec les pouvoirs publics.

Il est soumis aux statuts et règlements de la Fédération Française de Rugby qui ont valeur obligatoire pour lui, ses associations et les membres qui en dépendent.

Dans le cadre des délégations qui lui sont consenties par la Fédération Française de Rugby et les statuts et règlements généraux, le Comité Territorial de Rugby dispose des moyens d'action ci-après :

- Les relations avec la Fédération Française de Rugby ;
- Les relations avec les autres Comités Territoriaux ;
- L'aide technique, morale et matérielle donnée aux associations qui le composent
- Les relations avec les autres organismes sportifs et les autorités du territoire de la Nouvelle-Calédonie, en particulier, la Direction de la Jeunesse et des Sports ;
- La publication éventuelle d'un bulletin régional d'information ;
- L'organisation des compétitions sportives dans le cadre des règlements de la Fédération Française de Rugby ;
- La tenue d'Assemblées Périodiques ou de l'Assemblée Générale ainsi que l'organisation de cours, de conférences, de stages et d'exams ;
- L' aide morale et matérielle à ses membres ;
- L'attribution de récompenses.

ARTICLE 3

Le Comité Territorial de Nouvelle-Calédonie se compose :

- Des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Rugby dont le siège est fixé sur son territoire et dont les statuts sont en accord avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport. Ces groupements peuvent comprendre des associations et, éventuellement des sociétés à objet sportif et des sociétés d'économie mixte sportives locales ;

- Des membres à titre individuel du Comité Directeur (personnes physiques obligatoirement licenciées à la Fédération Française de Rugby par l'intermédiaire du Comité) ;
- Des membres donateurs et bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur local.

ARTICLE 4

Les groupements sportifs affiliés et leurs membres, ainsi que les membres à titre individuel participent au fonctionnement du Comité Territorial par le versement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5

La qualité de membre du comité Territorial se perd :

1. Pour les groupements sportifs affiliés à la Fédération Française de Rugby :
 - Par le retrait du Comité Territorial conformément à leurs statuts ou par décision de leur Assemblée Générale ;
 - Par radiation.
2. Pour les membres des groupements sportifs et les membres à titre individuel :
 - Par le décès ;
 - Par la démission ;
 - Par le non renouvellement de la licence ;
 - Par la radiation.
3. Pour les membres du Comité Directeur :
 - Décès
 - Par la démission
 - Par le non renouvellement de la licence
 - Par la radiation
 - Par décision du Comité Directeur motivée uniquement par 3 absences consécutives non justifiées aux réunions du Comité Directeur.

La perte de la qualité de membre du Comité Territorial entraîne obligatoirement la perte de la qualité de membre de la Fédération Française de Rugby. La radiation est prononcée par le Comité Directeur Fédéral à l'initiative de la Fédération Française de Rugby, ou sur demande du Comité Territorial dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 6 des statuts fédéraux.

ARTICLE 6

Les sanctions disciplinaires sont fixées par le règlement intérieur et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Pénalité sportive ;
- Pénalité pécuniaire ;
- Suspension ;
- Radiation.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité Directeur Fédéral à l'initiative de la Fédération Française de Rugby ou sur demande du Comité Territorial.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire doit être mise à même de présenter sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur du Comité Territorial. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

ARTICLE 7

Le Comité Territorial de Rugby dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts fédéraux, le règlement intérieur fédéral et les règlements généraux de la Fédération Française de Rugby.

Dans la limite de ses attributions, elle jouit de l'autonomie administrative et financière.

Les décisions du Comité Territorial de Rugby sont immédiatement exécutoires, les appels introduits contre ses décisions ne sont pas suspensifs.

ARTICLE 8

Le Comité Territorial de Rugby comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité Directeur et son Bureau ;
- Les Commissions.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale se compose :

- Du Président et des membres du Comité Directeur du Comité Territorial qui n'ont droit de vote que s'ils représentent une association sportive ;

- Des représentants élus des associations affiliées ayant leur siège social sur le territoire du Comité Territorial, et en règle avec la Fédération Française de Rugby.

Les représentants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 14 ci-après et disposent d'un nombre de voix déterminé conformément au barème cité à l'article 9 des statuts de la Fédération Française de Rugby.

Le nombre de voix dont dispose chaque association sportive affiliée est détenu par un seul représentant désigné à cet effet par l'association.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres à titre individuel du Comité Territorial.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale se réunit statutairement une fois par an en séance ordinaire. Elle peut être convoquée à titre exceptionnel :

- A l'initiative de la Fédération Française de Rugby en application de l'article 10 du règlement intérieur fédéral.
- Sur décision du Comité Directeur du Comité Territorial;
- A la demande motivée du tiers des associations sportives affiliées dans le Comité représentant au moins le tiers des voix de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moins 15 jours avant la date fixée par le Comité Directeur du Comité Territorial qui fixe également l'ordre du jour.

Tous documents appelés à être discutés à l'Assemblée Générale doivent, huit jours avant la date de cette assemblée, soit être mis au siège du Comité Territorial à la disposition de ses membres, soit être expédiés aux associations affiliées.

Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée à l'initiative du Comité Directeur du Comité Territorial, ce dernier fixe la date et l'ordre du jour. Le secrétaire général du Comité Territorial convoque les associations sportives affiliées dans les 48 heures de la notification de la décision.

Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée à la demande motivée du tiers des associations sportives affiliées représentant le tiers des voix de l'Assemblée Générale, elle doit être réunie dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 12

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur du Comité Territorial.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

Le délégué d'une association affiliée ne peut représenter plus de quatre autres associations affiliées à la Fédération Française de Rugby, les voix dont il se trouve ainsi dépositaire ne pourront en aucun cas excéder dix pour cent du total des voix représentées à l'Assemblée Générale. Si tel est le cas, il doit renoncer à une ou plusieurs procurations.

La présence des représentants de la moitié des groupements sportifs groupant au moins la moitié du nombre total des voix dont pourrait disposer l'Assemblée Générale est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale, convoquée à 6 jours au moins d'intervalle, délibère avec le même Ordre du Jour quelque soit le nombre d'associations représentées et le nombre de voix réunies par leurs représentants.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement affilié selon le barème suivant :

- De 10 à 20 pratiquants licenciés : 1 voix ;
- De 21 à 50 pratiquants licenciés : 2 voix ;
- Plus pour la tranche allant de 51 à 500 pratiquants licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 pratiquants ou fraction de 50 ;
- Plus, pour la tranche allant de 501 à 1000 pratiquants licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 pratiquants ou fraction de 100 ;
- Plus, au-delà de 1000 pratiquants licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 pratiquants ou fraction de 500.

Chaque association y délègue son Président ou l'un de ses membres élu à cet effet par son Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et la situation morale technique et financière du Comité Territorial.

Elle approuve les Comptes de l'Exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 14 ci-après.

Elle élit le Président du Comité Territorial sur proposition du Comité Directeur dont il doit faire partie.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Le procès verbal de l'Assemblée Générale est adressé à toutes les associations affiliées au Comité Territorial. Il est également adressé au Président de la Fédération Française de Rugby dans le mois qui suit la réunion accompagné du compte rendu moral et financier.

ARTICLE 14

Le Comité Territorial est administré par un Comité Directeur composé au plus de Dix Huit membres.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans correspondant à la période fixée entre la célébration des Jeux du Pacifique Sud.

Est éligible au Comité de Direction tout membre à titre individuel du Comité Territorial ou tout membre d'une association sportive affiliée ayant son siège sur le territoire du Comité, respectant les règlements intérieurs de la Fédération Française de Rugby et du Comité Territorial, ayant atteint la majorité légale possédant la nationalité française, jouissant de ses droits civiques et licencié à la Fédération Française de Rugby depuis au moins six mois.

Nul ne peut-être délégué à l'Assemblée Générale de plusieurs Comités Territoriaux.

ARTICLE 15

Le Comité Directeur comprend :

- Un Educateur Sportif licencié et titulaire de l'un des diplômes définis à l'article 3 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et délivré par l'Etat ;
- Un Médecin (Titulaire du C.E.S. de Médecine du Sport) licencié à la F.F.R ;
- Les membres élus au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour, relative au second tour, par l'Assemblée Générale des délégués des associations sportives du Comité Territorial, affiliées à titre provisoire ou à titre définitif à la Fédération, pour une durée de 4 années entières et consécutives, correspondant à la période entre les Jeux du Pacifique Sud. Ils sont rééligibles.

Toutefois, une association ne peut être représentée que par un seul délégué.
S'il y a dans une catégorie moins de candidats que de sièges vacants, les sièges non attribués resteront vacants jusqu'à la prochaine assemblée ;

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes du Comité Directeur du Comité Territorial, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale, les pouvoirs des membres ainsi élus prenant fin à l'époque à laquelle devait expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacé ;

Tout membre de Comité Directeur doit jouir de ses droits civiques, être majeur le jour de l'élection, être depuis six mois au moins membre d'une association du Comité Territorial et être titulaire d'une licence délivrée dans le Comité. Il ne peut faire partie du Comité Directeur d'un autre Comité Territorial ;

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution à l'occasion des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité ;

Les candidatures sont expédiées au moins 15 jours avant la date fixée de l'élection par pli recommandé.

ARTICLE 16

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal, dans les conditions suivantes :

- L'Assemblée Générale doit être convoquée à la demande du 1/3 de ses membres représentant 1/3 des voix ;
- Les 2/3 des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 17

Le Comité Directeur chargé d'administrer le Comité Territorial se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du 1/4 au moins de ses membres.

Le Conseiller Technique Régional ou Territorial assiste avec voix consultative pour les questions de sa compétence aux séances du Comité Directeur.

En cas d'absence du Président (et du ou des vice-présidents) le membre le plus âgé préside à la séance.

La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du Comité Directeur sont prises à la

majorité des voix des membres présents et au vote nominal ; en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance et prépondérante.

Le Comité Directeur du Comité Territorial en assure l'administration, conformément aux dispositions contenues dans les statuts et les règlements administratifs de la Fédération.

Il nomme en particulier les différentes commissions et les personnes qui, au sein du Comité Régional, sont chargées d'une organisation ou d'une administration déterminée.

Il définit leurs attributions dans le cadre des statuts et règlements fédéraux et élit tous les ans leur Président.

Il fournit à la Fédération Française de Rugby en temps utile tous les renseignements, états et documents concernant son fonctionnement et celui des associations qui lui sont rattachées ainsi que les résultats des épreuves sportives dont la responsabilité lui a été confiée.

Il ne peut prendre de décisions contraires aux délibérations de la Fédération sous peine de nullité qui sera constatée par la juridiction compétente de la Fédération Française de Rugby et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le secrétaire général.

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire soit sur convocation du Président, soit à la demande de la moitié au moins des membres du bureau. La présence du tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le bureau du Comité de Direction du Comité Territorial expédie toutes les affaires courantes dans l'intervalle des séances du Comité de Direction. Il assure l'administration courante et le fonctionnement du Comité Territorial et prend toute mesure urgente utile.

Il engage et rémunère le personnel salarié du Comité s'il a reçu à cet effet délégation du bureau de la Fédération Française de Rugby.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans motif reconnu légitime, a manqué à trois séances consécutives, peut être déclaré démissionnaire après avoir été admis à fournir des explications.

ARTICLE 18

Le bureau du Comité Directeur se compose de 4 à 8 membres :

- Un Président (Obligatoire)
- Trois Vice-Présidents (au moins 1 obligatoire)
- Un Secrétaire Général (Obligatoire)
- Un Secrétaire Adjoint (Facultatif)
- Un Trésorier Général (Obligatoire)
- Un Trésorier Adjoint (Facultatif)

Le nombre de membres du bureau doit être au maximum égal à la moitié moins un, du nombre statutaire des membres du Comité Directeur.

Le bureau comprend au moins, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, et un Trésorier Général.

Le Président, sur proposition du Comité Directeur est élu par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix dont disposent les membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés au moment du vote. Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de Président, il est procédé à son remplacement de façon similaire aux dispositions de l'Article 18 des Statuts de la Fédération.

Le Président est responsable devant le Comité Territorial de la mise au point, de l'exécution des programmes et des compétitions qui se déroulent dans sa circonscription territoriale. Il envoie copie de la convocation à l'Assemblée Générale, et de son ordre du jour aux associations de son Comité, 30 jours au moins avant la date de la réunion.

Il représente le Comité Territorial dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer ses pouvoirs avec l'accord du Comité Directeur. Il représente le Comité Territorial en justice. Il peut déléguer cette représentation à un mandataire spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur institue les commissions, un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

ARTICLE 19

1. Les ressources du Comité Territorial sont constituées :

- Par la dotation qui lui est éventuellement attribuée par la Fédération Française de Rugby en fonction des programmes administratif et sportif.
- Par des subventions publiques ou privées ou d'autres ressources qu'il engage à son initiative avec l'accord préalable de la Fédération Française de Rugby.
- Le Comité ne peut percevoir de ses licenciés ou associations affiliées une contribution financière obligatoire, sans l'autorisation préalable du Comité de Direction de la Fédération.

- La comptabilité du Comité Territorial est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur, les dépenses et les recettes étant classées selon le cadre comptable de la Fédération Française de Rugby.
- Si le Comité Territorial est ou se trouve dissous, ses archives, ses pièces comptables, et ses biens sont remis à la Fédération Française de Rugby et lui sont dévoués.

ARTICLE 20

Le Comité Directeur du Comité Territorial peut-être dissout par le Comité Directeur Fédéral ou suspendu provisoirement par le bureau de ce dernier.

En cas de dissolution du Comité Directeur du Comité Territorial, une délégation spéciale, qui en remplit les fonctions est mise en place par le Comité Directeur Fédéral.

ARTICLE 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité Directeur ou du 1/3 des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui doit être envoyé aux groupements sportifs affiliés au moins quinze jours à l'avance.

Toute proposition de modification doit recevoir l'approbation de la Fédération Française de Rugby sous peine de nullité. Le projet adopté doit également être approuvé par la Fédération Française de Rugby avant les déclarations et publications réglementaires.

A tout moment, le Comité Directeur Fédéral peut exiger la modification des statuts pour leur mise en conformité avec les lois et règlements en vigueur concernant le sport ou avec les objectifs de la politique fédérale.

L'Assemblée Générale convoquée à cet effet au moins quinze jours à l'avance, doit se composer de la moitié au moins des délégués des associations en exercice représentant au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau. La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour cette nouvelle réunion. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale représentant au moins les deux tiers des voix.

Les modifications demandées par le Comité Directeur Fédéral d'appliquent de droit.

ARTICLE 22

La dissolution du Comité Territorial votée par l'Assemblée Générale en réunion statutaire ou en réunion extraordinaire ne peut être prononcée que sur décision du Comité Directeur de la Fédération Française de Rugby.

En cas de dissolution décidée par le Comité Directeur Fédéral, la dissolution s'applique de droit.

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale ne peut se prononcer sur la dissolution du Comité Territorial que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'Article ci-dessus.

ARTICLE 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Territorial, l'actif net étant remis à la Fédération Française de Rugby.

ARTICLE 25

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles ci-dessus sont adressées aux autorités administratives compétentes en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 26

Le Président doit effectuer dans un délai d'un mois :

- Auprès de la Fédération Française de Rugby les communications et demandes d'approbation prévues au Règlement Intérieur Fédéral ;
- Auprès des autorités administratives compétentes en Nouvelle-Calédonie les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 concernant notamment :
 - Les Modifications apportées aux Statuts ;
 - Le changement de titre de l'Association ;
 - Le transfert du Siège Social ;
 - Les changements survenus au sein du Comité Directeur et du Bureau.

Les registres du Comité Territorial et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur réquisition au Président ou au Trésorier de la Fédération Française de Rugby.

ARTICLE 27

Le règlement intérieur du Comité Territorial est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale, il ne devient définitif qu'après approbation par la Fédération Française de Rugby.

ARTICLE 28

Les statuts et le règlement intérieur du Comité Territorial ainsi que toutes les modifications ultérieures sont communiqués à la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Nouvelle Calédonie dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

ARTICLE 29

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Nouméa le 13 décembre 2001, sous la Présidence de Monsieur Jean Louis CARRICONDE, assisté de Messieurs Jean BARUTAUT, Jean JALABERT et Daniel OCHIDA.

MODIFIES en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE le.....
(ARTICLES n°15 et 18 sur propositions de la F.F.R)

Pour le Comité Directeur du Comité Territorial de Rugby de Nouvelle-Calédonie

Nom : CARRICONDE
Prénom : Jean Louis
Profession : Professeur EPS
Adresse : 15, rue Tindale
Baie de l'Orphelinat

Nom : BARUTAUT
Prénom : Jean
Profession : Gérant de société
Adresse : BP 1806
98 845 Nouméa cedex

Fonction au sein du COMITE DIRECTEUR

Président

Secrétaire Général

Cachet de l'Association